

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 35269 (Rect)

présenté par  
M. Gouffier-Cha et Mme Grandjean

**ARTICLE 54**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole conclut la convention prévue à l'article L. 199-4 du code de la sécurité sociale pour le compte de l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole au titre de la gestion des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement précise les compétences de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole dans la conclusion de la convention organisant la délégation de gestion du système universel de retraite pour les salariés et exploitants agricoles.